

Arrêt

n° 164 866 du 29 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en octobre ou novembre 2011, il a été invité dans un stade en tant que judoka pour écouter le président de la ligue nationale de judo ; à cette occasion, il lui a été demandé, contre rémunération, de donner des pagnes et de l'argent aux habitants de son quartier afin que ceux-ci votent pour C. M., candidat aux élections pour le parti du président Kabila. Le 28 novembre 2011, suite aux rumeurs des résultats provisoires, le requérant est allé brûler des pneus dans la rue ; il a été arrêté avec d'autres manifestants et emmené dans un cachot dans la commune de Kalamu, où il a été maltraité ; le 7 décembre 2011, il a été libéré. Ayant appris que personne n'avait voté pour lui, C. M. a accusé le requérant d'avoir gardé l'argent sans avoir effectué la tâche demandée. En décembre 2011, des agents des forces de l'ordre sont venus à plusieurs reprises en son absence chercher le requérant à son domicile ; C. M. est également venu à son domicile et a informé sa famille de l'opération Likofi en projet. Suite à cela, le 10 ou le 24 décembre 2011, le requérant a quitté son domicile et est allé se cacher jusqu'au 23 janvier 2013, jour où il a quitté le pays, en pleine opération Likofi, avec un passeport à son nom et un visa pour la Turquie. Il est resté en Turquie jusqu'en décembre 2014 pour se rendre en Grèce. Le 4 aout 2015, il a quitté la Grèce et est arrivé en Belgique où il a introduit sa demande d'asile le 13 aout 2015. Le requérant craint C. M. qui l'a accusé d'être un kuluna et qui l'a dénoncé auprès du général K. qui dirigeait l'opération Likofi.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève les propos confus, imprécis, contradictoires et incohérents du requérant concernant sa présence en RDC lors de l'opération Likofi, les descentes des agents du pouvoir à son domicile après sa libération puis pendant qu'il se cachait, la visite de C. M. à son domicile, la détention du requérant ainsi que l'évolution de sa situation, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque et l'accusation d'être un kuluna. La partie défenderesse souligne que le départ du requérant de RDC sous sa véritable identité, alors qu'il se dit recherché par les autorités, et le dépôt tardif de sa demande d'asile, deux ans et demi après avoir fui son pays, ne révèlent pas, dans son chef, une crainte réelle de persécution.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du principe général de précaution.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante soutient qu'elle a commis une erreur à propos de la date de son départ de la RDC, « qui devrait être situé en janvier 2014 au lieu de janvier 2013 » et dès lors « au milieu de l'opération Likofi, qui doit être situé entre novembre 2013 et février 2014 » ; elle explique que « [...] pour quelqu'un qui est né en Afrique et qui n'est pas trop habitué à retenir des dates et qui a d'ailleurs une autre notion du temps que les Occidentaux », il s'agit d'une « petite erreur qui doit être relativisée » (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne pas suivre cet argument de la partie requérante.

En effet, selon les informations qu'a recueillies le Commissaire général (dossier administratif, pièce 18), l'opération Likofi s'est déroulée entre novembre 2013 et février 2014. En soutenant dès lors avoir fui son pays pendant cette opération, tout en déclarant avoir quitté la RDC en janvier 2013, soit dix mois avant que la dite opération Likofi n'ait commencé, le requérant tient des propos entachés d'une incohérence fondamentale. Or, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication prétendument culturelle donnée par la partie requérante à ce qu'elle prétend être une erreur. En effet, cette erreur ne peut pas être qualifiée de mineure puisque la différence est d'une année ; en outre, le requérant a confirmé à maintes reprises sa date de départ du pays comme étant janvier 2013 et ceci aux différents stades de la procédure (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 9, 15 et 16 ; pièce 15, page 10).

8.2 Ainsi encore, s'agissant de sa détention, la partie requérante soutient qu'elle a « répondu adéquatement à toutes les questions », qu'elle a relaté les éléments les plus importants de sa détention, à savoir les maltraitances et la typhoïde qu'elle a eue, et que « la partie défenderesse n'avait qu'à poser des questions supplémentaires si elle estimait devoir en savoir plus », soulignant que « la question [posée] était assez abstraite, sans qu'elle ne soit précisée » (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

La partie requérante se contente, en effet, de reproduire des extraits des propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») sans fournir davantage de précisions à cet égard, susceptibles de convaincre le Conseil de la réalité de sa détention. S'agissant plus particulièrement de ses codétenus, le requérant ne fournit quasiment aucune information de nature à établir qu'il a passé plusieurs jours en leur compagnie (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 14). En outre, le Conseil constate que de nombreuses questions ont été posées au requérant au Commissariat général mais que les réponses qu'il a fournies ne sont nullement révélatrices d'un réel sentiment de vécu.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir la photocopie de sa carte de membre de son club de judo à Kinshasa, dont elle montre l'original à l'audience.

Le Conseil ne met pas en question la qualité de judoka du requérant mais constate que ce document ne permet en rien d'établir la réalité des persécutions que le requérant prétend avoir subies et des recherches dont il dit faire l'objet en RDC de la part des autorités.

8.4 Enfin, le nouveau document que la partie requérante dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire, à savoir une attestation d'un ophtalmologue du 19 janvier 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), ne permet pas davantage de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Si ce document indique que le requérant présente un « état séquellaire de traumatisme pénétrant OS », il ne permet pas d'attester les maltraitances qu'il dit avoir subies. Le Conseil souligne, en effet, que le médecin qui a rédigé ce certificat ne se prononce pas sur la compatibilité éventuelle entre des coups reçus et les lésions qu'il constate ni a fortiori sur les circonstances dans lesquelles ces coups auraient été portés au requérant. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa note complémentaire du 16 mars 2016, l'ophtalmologue ne prétend pas que le requérant « a reçu un coup violent au visage suite auquel il a perdu la vue progressivement » ni d'ailleurs que la perte de vision subie par le requérant serait due à « un traumatisme en prison au Congo en 2011 », ces propos, qui sont relatés dans l'attestation, ne pouvant qu'être ceux tenus par le requérant lui-même au médecin et n'étant pas confirmés par ce dernier. En conclusion, ce diagnostic n'est nullement révélateur d'une « forte présomption de traitement contraire à l'article 3 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] infligé au requérant dans son pays d'origine » (voir Cour eur. D. H., arrêt R. J. du 19 septembre 2013). Ce double constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, dont sa détention et les tortures subies, empêche le Conseil de considérer que le rapport médical précité du 19 janvier 2016 atteste les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime. Les arrêts I. du 5 septembre 2013 et R. J. du 19 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme, auxquels la partie requérante se réfère dans sa note complémentaire, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

8.5 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 12), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op. cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE